



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté portant interdiction de stationner sur une partie de la Rue Nationale

Le Maire de la Commune de LECTOURE ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211.1 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le Code de la Route ;

VU la loi n°82.213 du 2/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22/07/1982 ;

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;

CONSIDÉRANT que pour permettre à Madame Alexandra LESPES d'effectuer son emménagement dans un immeuble de la Rue Nationale, il convient d'interdire le stationnement des véhicules sur une partie de ladite Rue ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} : Le stationnement des véhicules sera interdit sur deux places de parking au droit du n°76 Rue Nationale, du vendredi 1^{er} novembre à 14h30 jusqu'au samedi 2 novembre 2024 à 18 heures.

Article 2 : La signalisation pour matérialiser l'application des présentes dispositions sera mise en place et retirée par Madame Alexandra LESPES.

Article 3 : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11/01/1965 modifié le 28/11/1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de 2 mois après sa publication.

Article 4 : Le Policier Municipal, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux par Madame Alexandra LESPES.

Fait à LECTOURE, le 21 oct. 2024

Le Maire,
Xavier BALLENGHIEN



HÔTEL DE VILLE



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté portant permis de stationnement

Le Maire de la Commune de LECTOURE ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et L 2212.2 ;

VU le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-2, L. 141-2 et R. 116-2 ;

CONSIDÉRANT la demande par laquelle **Madame Alexandra LESPES** sollicite la possibilité d'emménager dans l'immeuble sis n°76 Rue Nationale au moyen de 2 véhicules personnels stationnés au droit dudit immeuble sur deux places de parking ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} : **Madame Alexandra LESPES** est autorisée à occuper le domaine public au droit de l'immeuble sis n°76 Rue Nationale, sur une superficie de 18 m², à partir **du vendredi 1^{er} novembre à 14h30 jusqu'au samedi 2 novembre 2024 à 18 heures.**

Article 2 : **Madame Alexandra LESPES** restera responsable de tous accidents pouvant résulter de l'autorisation accordée.

Article 3 : **Madame Alexandra LESPES** s'engage à restituer les lieux dans leur état initial de propreté et à faire réparer tout dommage dont elle serait responsable, par ses soins et à ses frais.

Article 4 : La permissionnaire est tenue d'acquitter auprès du Régisseur habilité, une redevance d'occupation du domaine public sur la base du tarif fixé par délibération du conseil municipal en date du 28 novembre 2022, à savoir : 0, 28 € par m² et par jour.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11/01/1965 modifié le 28/11/1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de 2 mois après sa notification.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à **Madame Alexandra LESPES** qui devra la déposer sur le tableau de bord du véhicule.

Fait à LECTOURE, le 21 Oct. 2024

Le Maire,
Xavier BALLENGHIEN



HÔTEL DE VILLE